



PREFET DU BAS-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces
Pôle Eau et Milieux Aquatiques**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
concernant
Reconstruction d'un pont sur le SOULTZBACH
sur la commune de LANGENSOULTZBACH**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 février 2014, complété le 19 septembre 2014, présenté par Monsieur Frédéric STUMPF, enregistré sous le n° 67-2014-00042 et relatif à la reconstruction d'un pont sur le SOULTZBACH à LANGENSOULTZBACH ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration sus-visé porte sur la reconstruction du pont sur le cours d'eau SOULTZBACH avec appuis sur les parcelles cadastrées n°19 et 35, section 1 à LANGENSOULTZBACH ;

CONSIDERANT que la cote de l'intrados du pont est égale à 196,15 m NGF IGN69 en moyenne ;

CONSIDERANT que la cote de la crue centennale selon l'étude hydraulique réalisée par ISL en 2013 est de 196,65 m NGF IGN69 au droit de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le calage de la cote sous-poutre de l'intrados doit également inclure un tirant d'air d'au moins 50 cm pour permettre le passage des embâcles ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDERANT les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse en matière d'inondations et notamment l'orientation T5A-O2 qui stipule que les déclarations soumises au code de l'environnement se doivent d'assurer la sécurité publique des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens des activités ;

CONSIDERANT que l'ouvrage tel qu'il est conçu fait obstacle aux écoulements des crues ;

CONSIDERANT que le projet est incompatible avec les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec l'orientation T5A-O2 du SDAGE Rhin-Meuse ;